

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07719

Numéro SIREN : 443 747 977

Nom ou dénomination : VIATRIS MEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2023 sous le numéro de dépôt 17222

VIATRIS MEDICAL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 6.552.950 €
Dont le siège social est situé 1bis place de la Défense - Tour Trinity - 92400
COURBEVOIE
443 747 977 RCS Nanterre

EXTRAIT DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 05 AVRIL 2023

[...]

CINQUIEME DECISION

Modification de l'objet social de la société et modification corrélative des statuts

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique constate que la Société **VIATRIS MEDICAL** restera l'unique propriétaire des AMM, étant précisé que l'activité relative à leur exploitation sera transférée à la société **VIATRIS SANTE**, à compter du 31 mars 2023 minuit, l'essentiel de son chiffre d'affaires ne proviendra donc plus de son ancienne activité d'exploitation des AMM et d'achat vente de produits à usage pharmaceutique (principalement médicaments de marque).

Par conséquent, l'associée unique décide de modifier l'objet social de la Société **VIATRIS MEDICAL** et corrélativement l'article 2 « OBJET » des statuts, à compter de la date d'effet juridique de l'apport partiel d'actifs, soit le 31 mars 2023 à minuit, et d'adopter la rédaction suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET »

La présente société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et à l'étranger :

L'élaboration, l'acquisition, la concession, la propriété, la détention, le contrôle, l'amélioration, et ceci même au moyen d'accords de licence et de sous-licences, de tous brevets marques de fabrique, marque commerciales, procédés, inventions, amélioration, formules, dessin connaissance spécialisée ayant trait d'une manière quelconque aux produits pharmaceutiques, se rapportant à la médecine, aux soins, la biologie, la chimie, l'hygiène, vétérinaires, cosmétiques, ou se rapportant d'une manière quelconque à l'industrie et au commerce desdits produits.

La propriété, la détention et la concession de tous droits portant sur les autorisations de mise sur le marché (AMM) de produits pharmaceutiques et/ou se rapportant à la médecine, aux soins, la biologie, la chimie, l'hygiène, vétérinaires, cosmétiques.

Toute études, recherches, travaux, expériences d'ordre scientifique ou technique intéressant l'industrie chimique en général, et plus particulièrement l'industrie pharmaceutique.

L'exploitation de tous laboratoires fabriquant des spécialités pharmaceutiques ou autre ainsi que de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se

rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation. »

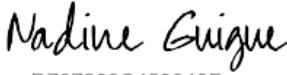
SIXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou de tout extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités exigées par la loi.

Extrait certifié conforme

La société VIATRIS HEALTHCARE
Associée unique
Représentée par Madame Nadine GUIGUE
Président

DocuSigned by:

D767209C459048E...

Monsieur Christophe MAUPAS
Président

DocuSigned by:

7F8C9E2FE4334D9...

VIATRIS MEDICAL

Société par actions simplifiée au capital de 6 552 950 euros

Siège social : 1 Bis, place de la Défense – Tour Trinity – 92400 Courbevoie

443 747 977 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour

suite aux décisions de l'associée unique en date du 5 avril 2023

avec effet rétroactif au 31 mars 2023 minuit

Certifiés conformes

Monsieur Christophe MAUPAS

Président

DocuSigned by:

7F8C9E2FE4334D9...

ARTICLE 1 — FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions mais peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France et à l'étranger :

- L'élaboration, l'acquisition, la concession, la propriété, la détention, le contrôle, l'amélioration, et ceci même au moyen d'accords de licence et de sous-licences, de tous brevets, marques de fabrique, marque commerciales, procédés, inventions, amélioration, formules, dessin connaissance spécialisée ayant trait d'une manière quelconque aux produits pharmaceutiques, se rapportant à la médecine, aux soins, la biologie, la chimie, l'hygiène, vétérinaires, cosmétiques, ou se rapportant d'une manière quelconque à l'industrie et au commerce desdits produits.
- La propriété, la détention et la concession de tous droits portant sur les autorisations de mise sur le marché (AMM) de produits pharmaceutiques et/ou se rapportant à la médecine, aux soins, la biologie, la chimie, l'hygiène, vétérinaires, cosmétiques.
- Toute études, recherches, travaux, expériences d'ordre scientifique ou technique intéressant l'industrie chimique en général, et plus particulièrement l'industrie pharmaceutique.
- L'exploitation de tous laboratoires fabriquant des spécialités pharmaceutiques ou autre ainsi que de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **VIATRIS MEDICAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 Bis, place de la Défense – Tour Trinity - 92400 Courbevoie

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6 — APPORTS – CAPITAL SOCIAL

1. Il a été apporté à la Société par :

- SOLVAY PARTICIPATIONS FRANCE, une somme en numéraire de trente-huit mille cent euros (38 100 €).

Mr Jean-Paul BEAUVAIS, une somme en numéraire de quinze Euros (15 €).

- SOLVAY PHARMA, SA, suite à l'approbation par l'assemblée générale du 28 février 2003, d'un apport-scission de la totalité de son actif et passif composant sa branche complète d'activité de commercialisation ; l'actif net s'est élevé à dix-sept millions six cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et trente centimes (17 663 385,30 €). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de quatre millions neuf cent dix-huit mille sept cent soixante-dix Euros (4 918 770 €) et la scission a dégagé une prime de scission d'un montant de douze millions sept cent quarante-quatre mille six cent quinze Euros et trente centimes (12 744 615,30 €).

Soit au total la somme de quatre millions neuf cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-cinq Euros (4 956 885 €).

Ladite somme correspond à neuf cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante- dix-sept (991 377) actions de cinq Euros (5 €), souscrites et libérées en totalité.

Par convention en date du 30/06/06 approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 01/09/2006, il a été fait apport par Laboratoires Fournier SA, société anonyme au capital de 18 035 296 euros, ayant son siège social à 42 rue de Longvic, BP 108, 21302 CHENÔVE CEDEX, immatriculée sous le numéro B311 596 670 RCS Dijon, de sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation et de distribution des spécialités pharmaceutiques pour les territoires français (Métropole et Dom Tom) et les structures opérationnelles correspondantes, pour une valeur nette de 2 072 223,60 euros, lequel a été rémunéré par la création de 319 213 actions de 5 euros attribuées à Laboratoires Fournier SA, au titre d'une augmentation de capital de 1 596 065 euros.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 476 158,60 euros.

2. Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6 552 950) EUROS** divisé en **UN MILLION TROIS CENT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX (1 310 590) ACTIONS** de **5 euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 — MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en numéraire, en nature ou par incorporation de réserve, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

7.1 Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la décision ou à la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

7.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui peuvent déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser, dans les conditions prévues par la loi.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société qui ne peut être prononcée par le Tribunal si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 Amortissement du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8 — LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12-3 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 — INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'action.

ARTICLE 11 — TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions, et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à des tiers.

3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 DROITS SUR LES BENEFICES ET SUR L'ACTIF SOCIAL

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

12.2 DROITS DE VOTE ET DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 13 — DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 PRESIDENT

Désignation

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision ordinaire des associés ou une décision de l'associé unique selon le cas.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés ou une décision de l'associé unique, selon le cas. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat. La démission ne sera valable que si elle est notifiée à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, par courrier ou tout autre moyen y compris télécopie, et moyennant un préavis de (1) mois.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés, dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés ou une décision de l'associé unique, selon le cas.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué dans les conditions fixées à l'article 13.2 des statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu par l'article 14 des présents statuts.

Comité d'Entreprise - Comité social et économique

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise ou comité social et économique, dans la mesure où la Société en est dotée, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué, désigné spécialement à cet effet par le Président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du Travail.

Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) lég(al) (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourr(a) (ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

13.2 DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué et désigné(s) par une décision ordinaire des associés ou une décision de l'associé unique selon le cas.

Durée des fonctions et rémunération

La durée du mandat et la rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général délégué sont fixées par les associés ou l'associé unique selon le cas.

Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général délégué est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés ou décision de l'associé unique selon le cas, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celle du Président. Le décès, la démission ou l'empêchement du Président n'affecte pas les fonctions ou attribution du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par l'Associé unique ou par la collectivité des associés, selon le cas. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir dans le cadre du mandat de son prédécesseur.

Pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général délégué sont les mêmes que ceux du Président. A titre de mesure d'ordre interne, les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général délégué pourront être déterminés par la décision qui le(s) nomme dans la limite des pouvoirs du Président.

Délégations

Le Directeur Général ou le Directeur Général délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations de pouvoirs octroyées subsistent si le Directeur Général ou le Directeur Général délégué vient à cesser ses fonctions, à moins que ses successeurs ne les révoquent.

13.3 PHARMACIEN RESPONSABLE

Conformément à l'article R 5124-34 du Code de la Santé Publique l'associé unique ou les associés selon le cas, ou le cas échéant le Président, doivent désigner en qualité de Directeur Général Délégué, un pharmacien responsable au sens et conformément à l'article L 5124-2 du Code de la santé publique. Ce dernier exerce au moins les attributions prévues à l'article R. 5124-36 dudit Code.

ARTICLE 14 — DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 — DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1.1. Les seules décisions qui doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés de la Société, sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des présents statuts, imposent une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à savoir toute décision portant sur :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, durée des fonctions et révocation du Président et du Directeur Général ou du Directeur Général délégué en cours de vie sociale ; fixation de leurs pouvoirs ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants, ses Associés ;
- modification des Statuts ;
- décisions relevant de l'article L 227-19 du Code de commerce ; Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.1.2. L'adoption ou la modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

14.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

14.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise ou comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Les décisions visées à l'article 14.1.2 devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 14.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de dix (10) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing Privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Autres modalités de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Comité d'entreprise - Comité social et économique

Les représentants du comité d'entreprise ou comité social et économique, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales peuvent être adressées par le comité d'entreprise ou par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le dirigeant de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au représentant du comité d'entreprise ou du comité social et économique, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés énumérée à l'article 14.1 des présents statuts, au cours d'une réunion pendant laquelle se déroule un débat, même si elle n'intervient pas formellement dans le cadre d'une assemblée générale.

14.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité d'entreprise ou le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication dix (10) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

Les représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

14.2.3 Information du(des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique ou les associés, selon le cas, devra(ont) l'/les informer sous un délai de dix (10) jours pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

14.3 CONSTATATION DES DECISIONS DU (DES) ASSOCIE(S)

14.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associés et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par un acte seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes, le cas échéant :
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.

14.3.2 Associé unique

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément. Les extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par le Président.

Ces procès-verbaux sont répertoriés dans un registre conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 15 — ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'alinéa 1 de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite, le cas échéant, des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 18 — DROIT D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable à l'associé unique ou aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'associé unique ou, selon le cas, chaque associé :

- doit, lors de l'examen des comptes annuels, recevoir du Président un rapport de contrôle sur l'exécution au cours de l'exercice clos des délégations de pouvoirs conférées par le Président au Directeur Général, au Directeur Général Délégué et plus généralement à tous autres délégataires ;
- peut, pendant les quatre (4) jours précédant une consultation de l'associé unique ou des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14 ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux:
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - inventaires,
 - rapports et documents soumis à l'associé unique ou aux associés à l'occasion de décisions collectives, en cas de pluralité d'associés,
 - procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une liste des cours et tribunaux.

ARTICLE 19 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi et en application de l'article L 823-1 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur et en application de l'art. L 823.1, la Société est exemptée de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

En cours de la vie sociale le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur. Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 20 des présents statuts dans la mesure où celui-ci est requis par la loi. Les associés doivent alors se prononcer sur ce rapport.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET /OU ASSOCIE(S)

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique

Les conventions, autres que les conventions courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés

En application de l'article L 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que les conventions courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale concernée.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique ou comporte plusieurs associés

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L 227-12 dudit Code, il est ainsi interdit au président et autres dirigeants de la Société de :

- contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société ; de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner par elle ou avaliser par elle ses engagements avec les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le dirigeant est une personne morale.

ARTICLE 21 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2008.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

ARTICLE 22 — INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS- COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion, dans la mesure où celui-ci est requis par la loi, qui contient les indications fixées par la loi.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 — AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 — TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 26 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12-3 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.